

Nom: Arrêté Municipal Campagne de lutte obligatoire contre les rongeurs des cultures - 19 Novembre au 7 Décembre 2018
Référence: DB/JL/MB/YP 2018 10 19
Affaire suivie par: Joël LOMBARD (DGAASGAS - DGA de L'Action Sociale, du Type d'Agencement: Soutier) sortant
Service émetteur: Direction Hygiène et Santé Date de délivrance : 16/10/2018 à 09h29 UTC -4



ARRETE MUNICIPAL

REF. : JL/SE/DB/N° S-16/10/2018-16

Le MAIRE de la COMMUNE de FORT DE FRANCE

VU le Code des communes,

VU le livre II – titre V du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la Protection des Végétaux,

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par les lois 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983,

VU le Code de la santé publique et le Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du **23 Septembre 2018** portant ouverture d'une campagne de lutte collective contre les rongeurs des cultures et fixant les modalités de cette lutte,

ARRETE

ARTICLE 1er

Tout propriétaire ou fermier exploitant un domaine agricole sur le territoire de la commune, est tenu d'exécuter dans ses exploitations, jardins et en bordure des champs les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour la destruction des rongeurs.

ARTICLE 2

A cet effet, il devra s'adresser sans délai soit au Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures, soit à la SICA, soit au Syndicat d'Exploitants Agricoles, soit à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes nuisibles, soit à la Mairie.

ARTICLE 3

La Commune s'engage à :

- Organiser l'approvisionnement et le stockage des appâts,
- Assurer la distribution des appâts aux intéressés,
- Effectuer la dératisation des lieux publics lorsqu'elle s'avère nécessaire en veillant à la sécurité des personnes (marché, hôpital, écoles, cantines, décharges ...) par l'intermédiaire d'une équipe municipale.

Nom: Arrêté Municipal Campagne de lutte obligatoire contre les rongeurs des cultures - 19 Novembre au 7 Décembre 2018

Référence: DB/JL/MB/YP 2018 10 19

Affaire suivie par: Joël LOMBARD (DGAASGAS - DGA de L'Action Sociale, du TypediAgto et de la Santé) sortant

Service émetteur: Direction Hygiène et Santé

Date de délivrance : 16/10/2018 à 09h29 UTC -4

ARTICLE 4

Les dates d'exécution des opérations prévues à l'arrêté préfectoral susvisé sont fixées comme suit :

- 1^{ère} pose d'appâts empoisonnés aux anticoagulants le **19 Novembre 2018**
- 2^{ème} pose d'appâts du **19 Novembre au 7 Décembre 2018**
- enlèvement des appâts non consommés le **7 Décembre 2018**
- ramassage et destruction par incinération ou enfouissement des cadavres du **19 Novembre au 7 Décembre 2018**

ARTICLE 5

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'animaux domestiques ou de gibier par les appâts empoisonnés, les utilisateurs doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- Il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures ; les appâts doivent être placés dans les galeries des rongeurs ou disposés sous de petits abris de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques ou du gibier,

- Les utilisateurs doivent respecter strictement les dates limites fixées ci-dessus pour la mise en place des appâts empoisonnés, leur enlèvement, le ramassage et l'incinération des cadavres,

- Pendant la durée d'utilisation de ces appâts empoisonnés, les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus d'assurer une étroite surveillance de ceux-ci.

ARTICLE 6

Pour éviter les risques d'intoxication accidentelle pendant le temps des manipulations des produits et appâts toxiques, les employeurs sont tenus de porter les prescriptions suivantes à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité :

- les opérateurs doivent porter les équipements de protections individuelles adaptées (gants, bottes et masques en particulier),
- il est interdit de fumer pendant les manipulations des produits et des appâts toxiques,
- avant toute consommation de nourriture prise durant le travail et dans tous les cas, à la fin de chaque séance de travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et de les essuyer.
- Les employeurs doivent en conséquence, mettre à la disposition de leurs ouvriers, sur les lieux mêmes de travail, des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de se laver.
- Les instruments ou récipients ayant servi aux manipulations doivent être soigneusement lavés et en aucun cas ne devront être utilisés pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.

..../....

Nom: Arrêté Municipal Campagne de lutte obligatoire contre les rongeurs des cultures - 19 Novembre au 7 Décembre 2018

Référence: DB/JL/MB/YP 2018 10 19

Affaire suivie par: Joël LOMBARD (DGAASGAS - DGA de L'Action Sociale, du Type d'Établissement: Santé)

Service émetteur: Direction Hygiène et Santé

Date de délivrance : 16/10/2018 à 09h29 UTC -4

- Les emballages vides devront être détruits et en aucun cas ne doivent être utilisés pour transporter ou détenir des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les appâts à base de bromadiolone ou de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même des appâts non utilisés.

ARTICLE 7

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural, le Code du Travail ou le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où le besoin sera et inséré aux actes administratifs de la commune.

A Fort-de-France, le 18 octobre 2018

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Faisant fonction



Yvon PACQUIT



Nom: Avis Municipal : Campagne de lutte obligatoire contre les rongeurs des cultures - 19 Novembre au 7 Décembre 2018
Référence: DB/JL/MB/YP 2018 10 19
Affaire suivie par: Joël LOMBARD (DGAASGAS - DGA de L'Action Sociale, du ~~Typedi~~ ~~Ag~~ ~~et~~ ~~de~~ ~~Santé~~ ~~er~~ ~~sortant~~
Service émetteur: Direction Hygiène et Santé Date de délivrance : 16/10/2018 à 10h11 UTC -4



AVIS MUNICIPAL

REF. : JL/SE/DB/N° S-16/10/2018-24

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

Le Maire a l'honneur de porter à la connaissance de ses administrés que, par arrêté **du 23 Septembre 2018**, Monsieur le Préfet de la Région Martinique a ordonné l'ouverture d'une campagne de lutte collective obligatoire contre les rongeurs dans les cultures sur tout le territoire de la Région Martinique.

Tout propriétaire ou tout exploitant d'un terrain agricole est tenu de participer à cette campagne de destruction des rats.

A cet effet, il devra s'adresser, sans délai, soit au Groupement de Défense contre les Ennemis des Cultures, soit à la SICA, soit aux Syndicats d'Exploitants Agricoles, soit à la Fédération Départementale des Groupements de Défense des Cultures, soit à la Mairie, pour s'approvisionner en appâts et disposer de toutes informations utiles sur les modalités des opérations de destruction.

Les dates d'exécution des opérations sont fixées par l'arrêté municipal n°
du **19 Novembre au 7 Décembre 2018**

- 1^{ère} pose d'appâts le **19 Novembre 2018**
- 2^{ème} pose d'appâts du **19 Novembre au 7 Décembre 2018**
- Enlèvements des appâts non consommés le **7 Décembre 2018**
- Ramassage et destruction par incinération des cadavres du **19 Novembre au 7 Décembre 2018**

Les mesures de protection à assurer pendant la durée de ces opérations sont prescrites également dans cet arrêté.

Le Maire compte sur la discipline et la solidarité de ses concitoyens pour assurer la réussite de cette campagne d'utilité publique.

A Fort-de-France, le 18 octobre 2018

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Faisant fonction

Yvon PACQUIT



Reçu le mardi 9 Octobre 2018 (117)
De l'organisation : Ville de Fort-de-France



Direction de l'Administration
Service Courrier & Maintenance
COURRIER POSTAL
Reçu le : - 9 OCT. 2018

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Pôle Protection de l'Environnement et
Suivi des Contaminations

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Affaire suivie par : Bertrand HATEAU
Tél : 05 96 71 20 91
Fax : 05 96 64 23 74
Mél : bertrand.hateau@agriculture.gouv.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Fort-de-France
boulevard du Général de Gaulle
97200 FORT-DE-FRANCE

Fort-de-France, le 27 septembre 2018

Réf : PE18000

Objet : Campagne de lutte obligatoire contre les rongeurs des cultures

BORDEREAU D'ENVOI

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
<u>CAMPAGNE DE LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES RONGEURS DES CULTURES :</u>		
➤ Copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une campagne de lutte contre les rongeurs du 23 septembre 2018	1	Pour attribution
➤ Lettre -circulaire adressée aux maires du département.	1	
➤ Projet d'avis municipal.	1	
➤ Projet d'arrêté municipal.	1	

Pour le Chef du Service de l'alimentation
L'Adjoint


Bertrand HATEAU

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une campagne de lutte collective contre les rongeurs Rat noir (*Rattus rattus* L.), Surmulot (*Rattus norvegicus* L.) et la souris domestique (*Mus musculus* L.) sera obligatoirement entreprise dans les cultures et en bordure des champs sur tout le territoire de la Martinique. Elle donnera lieu à l'exécution des mesures particulières de destruction déterminées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

La campagne de lutte sera exécutée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Martinique (FREDON), sous la direction technique de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation.

Les opérations de dératisation sont placées sous la responsabilité et la direction du maire qui peut en confier l'exécution au Groupement Communal de Défense contre les Organismes Nuisibles.

ARTICLE 3 :

La lutte sera conduite à l'aide d'appâts empoisonnés avec des produits commerciaux à base d'anticoagulants du sang (bromadiolone et difethialone) aux concentrations homologuées pour la lutte contre ces rongeurs, conformément à l'arrêté du 26 avril 1988 susvisé et dans les conditions fixées en annexe I du présent arrêté.

Elle sera effectuée du 19 novembre au 7 décembre 2018 et comportera 4 phases :

- pose des appâts le 19 novembre 2018,
- renouvellement du 19 novembre au 7 décembre 2018,
- enlèvement des appâts non consommés le 7 décembre 2018,
- ramassage et destruction des cadavres du 19 novembre au 7 décembre 2018.

Les maires donneront avis aux intéressés par voie d'affiche et de publication.

ARTICLE 4 :

Afin d'éviter tout risque d'empoisonnement d'autres animaux que ceux visés par l'emploi d'appâts empoisonnés, les utilisateurs et le public devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- il est interdit de répandre les appâts à la volée dans les cultures, champs et jardins ; les appâts devront être placés dans les entrées des terriers ou dans les galeries des rongeurs ou disposés dans de petits abris, de façon à les mettre hors d'atteinte des animaux domestiques, des animaux de basse-cour ou du gibier.
- pendant la durée d'utilisation des appâts, la divagation des animaux domestiques est interdite dans les zones soumises au traitement par appâts toxiques.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'intoxication pendant le temps de manipulation des produits et appâts toxiques ainsi que pendant la durée des opérations telle que précisée à l'article 3 et dans les conditions fixées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

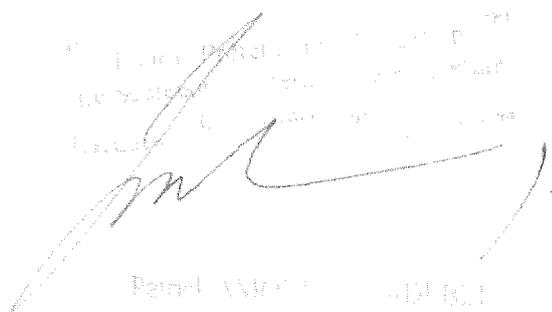
Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **23 SEP. 2018**

Le Préfet



Préfecture de la Région de la Martinique
Le Secrétaire Général
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Préfecture de la Région de la Martinique
Le Secrétaire Général
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Alimentation

Affaire suivie par : **Bertrand HATEAU**

Tél. : 0596 71 20 91

Fax : 0596 64 23 74

Courriel : pesc.daaf972@agriculture.gouv.fr

Fort de France, le 27 septembre 2018

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Campagne de lutte contre les rongeurs – 2018

Par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2018 dont copie ci-jointe, j'ai prescrit l'ouverture d'une campagne de lutte collective et obligatoire contre les rongeurs dans les cultures sur tout le département.

Le présent courrier a pour objet de traduire, au niveau de la commune, les mesures administratives prises à l'échelon départemental. Toutes les communes participent à cette campagne de lutte et chaque maire devra prendre un arrêté d'application conformément à l'arrêté préfectoral ci-dessus mentionné.

Cet arrêté municipal indiquera aux usagers les mesures à prendre pour rendre effective la lutte contre les rongeurs, à savoir : la désignation du ou des responsables pratiques de l'opération, les lieux d'approvisionnement, les dates de pose et d'enlèvement des appâts, de ramassage et destruction par incinération des cadavres ainsi que les précautions d'emploi.

Je vous rappelle que, comme pour les campagnes précédentes, il vous appartient de veiller à une diffusion appropriée de ces mesures obligatoires et de prescrire par arrêté les mesures de protection à assurer pendant la durée de celle-ci, qui se déroulera de la manière suivante :

- pose des appâts **le 19 novembre 2018,**
- renouvellement **du 19 novembre au 7 décembre 2018,**
- enlèvement des appâts non consommés **le 7 décembre 2018,**
- ramassage et destruction des cadavres **du 19 novembre au 7 décembre**

2018.

Tout complément d'information nécessaire à cette campagne pourra être obtenu auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Alimentation :

Jardin Desclieux - BP. 642 – 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex

(0596.71.20.91 : 0596. 64 23 74)

Mèl : pesc.daaf972@agriculture.gouv.fr

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL
Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.),
le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus*
***musculus* L.),**

Instructions relatives à l'utilisation des appâts toxiques à
base de Bromadiolone et de Difethialone

→ Les appâts sont constitués de maïs concassé, d'avoine ou de blé entier enrobés, après brassage mécanique soigné, d'une spécialité commerciale à base de bromadiolone ou de difethialone dont la teneur en l'une de ces matières actives ne devra pas dépasser 0,005 % de bromadiolone ou 0,0025% de diféthialone.

→ Les appâts empoisonnés sont placés dans des sachets en plastique de 50 g étanches et étiquetés.

→ Le transport des appâts est effectué dans des sacs ou récipients ou boîtes fermées.

→ Les appâts sont placés en deux fois dans les cultures à raison de 2 kg/ha par apport.

→ Utiliser de préférence les appâts à base de bromadiolone pour les sites à proximité des points d'eau (notamment ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable).

→ Utiliser de préférence les appâts à base de difethialone pour le plein champ.

→ Les appâts sont déposés dans des lieux couverts, soit sur le passage des rongeurs, soit à proximité ou à l'intérieur des terriers, de façon à éliminer au maximum les risques de consommation par les espèces non visées.

→ Les appâts consommés sont renouvelés dans les mêmes conditions 2 jours plus tard.

→ Le ramassage des appâts non consommés est réalisé 2 jours après.

→ Les cadavres sont ramassés, incinérés ou enfouis à plus de 30 cm de profondeur.

Dates de réalisation :

- ☞ pose des appâts le 19 novembre 2018,
- ☞ renouvellement du 19 novembre au 7 décembre 2018,
- ☞ enlèvement des appâts non consommés le 7 décembre 2018,
- ☞ ramassage et destruction des cadavres du 19 novembre au 7 décembre 2018.

Les consignes d'hygiène et sécurité doivent être scrupuleusement respectées pendant toutes les phases de préparation, transport et manipulation et destruction des appâts ou des emballages.

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL
Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.),
le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus*
***musculus* L.),**

Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation
des appâts toxiques

Obligations de l'employeur

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

Consignes pour l'opérateur

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques.
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes.
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques,
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé : il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :

cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin,

En cas d'accident : appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15
ou le Centre de Secours des pompiers au 18.

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL
Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.),
le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus*
***musculus* L.),**

Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation
des appâts toxiques

Obligations de l'employeur

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

Consignes pour l'opérateur

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques.
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes.
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques,
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé : il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :

cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin.

En cas d'accident : appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15
ou le Centre de Secours des pompiers au 18.

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL
Organisant la lutte contre le Rat noir (*Rattus rattus* L.),
le Surmulot (*Rattus norvegicus* Berk.) et la souris domestique (*Mus*
***musculus* L.),**

Mesures d'hygiène et de sécurité au cours de la préparation et la manipulation
des appâts toxiques

Obligations de l'employeur

- Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions du présent document à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité.
- Les employeurs ont le devoir de fournir tous les équipements de protection (gants, combinaisons, bottes, masques, lunettes) à chaque ouvrier et d'exiger qu'il les emploie.
- Les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs ouvriers sur les lieux mêmes du travail des récipients, savon, eau et essuie-mains en quantité suffisante pour que chacun ait la possibilité de bien se laver.

Consignes pour l'opérateur

- Les opérateurs doivent porter des vêtements de travail solides, en bon état et protégeant bien tout le corps (pas de bras nus), des bottes en caoutchouc, des gants imperméables, des lunettes et des masques. Ne jamais préparer ou manipuler les appâts avec les mains nues. Le port des gants est également obligatoire lors de la destruction des emballages vides.
- Il est interdit de fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits et appâts toxiques.
- Si l'on opère dans un bâtiment, tenir les portes grandes ouvertes.
- Faire attention au vent et courants d'air, susceptibles de soulever des poussières toxiques.
- Maintenir à l'écart du chantier les enfants, et d'une façon générale toute personne ne participant pas au travail, ainsi que les animaux domestiques.
- Immédiatement après le travail, il est obligatoire de se laver le visage et les mains au savon et les essuyer.
- Le matériel doit être soigneusement lavé : il ne doit pas être utilisé pour un autre usage, ou du moins en aucun cas pour détenir ou manipuler des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale.
- Les emballages vides devront être obligatoirement détruits le jour même.
- Les appâts à base de bromadiolone et de diféthialone non consommés devront être récupérés et détruits ou enfouis sur place. Il en sera de même pour les appâts non utilisés.

En cas de malaise (maux de tête, vertige, nausée ou gêne respiratoire) :

cesser immédiatement le travail et s'asseoir à l'ombre ; si les symptômes s'aggravent, prévenir immédiatement le médecin.

En cas d'accident : appeler le SAMU et le Centre antipoison au 15
ou le Centre de Secours des pompiers au 18.